

Unité Départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Paris, le 04/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAT Nitrogen France SAS**

Usine de Grandpuits  
CS 20798  
77720 Mormant

Références : E/24-0060

HELIOS : 60295

Code AIOT : 0006501167

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement LAT Nitrogen France SAS implanté Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection sur le thème des risques accidentels.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAT Nitrogen France SAS
- Usine de Grandpuits CS 20798 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006501167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'usine BOREALIS de Grandpuits a été mise en service en 1968.

Elle a pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition :

- d'engrais azotés simples : Ammonitrates haut dosage (HD),
- de divers produits chimiques intégrés dans la filière azote :
- Ammoniac, Alcali (solution d'eau ammoniacale),
- Acide Nitrique,
- Anhydride carbonique liquéfié (CO2),
- Nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) à usage agricole ou industriel.

L'usine de Grandpuits, classée Seveso seuil haut, occupe une superficie de 45 ha.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 09/11/2022
- la gestion des presque accidents et incidents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité - général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Système de gestion de la sécurité - Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Système de gestion de la sécurité - Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020	Autre du 09/03/2021, article paragraphe VII	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de gestion de la sécurité - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1,7	Sans objet
4	Système de gestion de la sécurité - Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2 et I.3	Sans objet
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	Sans objet
14	Visite du 07/10/2020	Lettre du 07/12/2020, article Observation 1	Sans objet
16	Rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020	Autre du 09/03/2021, article paragraphe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de l'inspection portait sur les suites de la visite d'inspection du 09/11/2022. Même si toutes les fiches d'écart de cette inspection ne sont pas soldées, l'Inspection a constaté une volonté de la part de l'exploitant d'améliorer l'évaluation et le suivi des entreprises extérieures intervenant sur les éléments sensibles de la sécurité du site.

Par ailleurs, concernant la thématique sur la gestion des presque accidents ou incidents, l'exploitant

devra prendre en compte les dernières évolutions réglementaires dans le cadre de sa procédure spécifique et l'information de l'inspection en cas d'incident/accident.

Enfin, concernant le rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac survenu le 06/10/2020, l'exploitant devra également prendre en compte les enseignements de sécurité dans le cadre de son retour d'expérience.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Système de gestion de la sécurité - général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
---

**Constats :**

À l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la non-conformité suivante :

Non-conformité n°1 : l'inspection constate que les dispositions définies sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques.

Il convient que l'exploitant mène une réflexion pour associer aux tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques des moyens renforcés associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des évènements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion. Le choix des exigences à renforcer se fait dans l'objectif d'accroître la fiabilité globale de la maîtrise des risques.

Dans sa réponse à l'Inspection par courrier du 19/04/2023, faisant suite à la fiche de constat n°1 relevée lors de la visite d'inspection du 09/11/2022, l'exploitant indique que la gestion des sous-traitants s'effectue en trois étapes :

- le choix des sous-traitants
- le suivi des sous-traitants
- l'évaluation annuelle des sous-traitants

L'exploitant mentionne faire la distinction entre les interventions simples et les interventions complexes pour le choix de ses sous-traitants. A la demande de l'Inspection, l'exploitant indique que ces dernières correspondent spécifiquement à une intervention sur la chaîne des MMR.

**Choix des sous-traitants dans le cadre d'interventions complexes:**

Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'Inspection a vérifié la mise en place de la formation « Quali-Sil » pour les sous-traitants intervenant sur les MMRI. Il s'agit de formations individuelles dispensées aux intervenants extérieurs respectivement sur la conception, l'installation et la maintenance et l'installation ou la maintenance des MMRI.

En outre, dans les suites de l'inspection du 09/11/2022 transmis à l'Inspection par courrier du 19/04/2023, l'exploitant propose un échéancier pour la mise en place d'un protocole lui permettant de justifier du niveau de compétences de chaque intervenant (y compris les sous-traitants) et de s'assurer de ses compétences selon la fonction de l'intervenant, le type de fonction instrumenté ou encore le type d'intervention.

L'exploitant indique dans son courrier du 19/04/2023 la mise en place de ce protocole pour le 30/09/2023. Toutefois, lors de l'inspection du 27/06/2023, l'exploitant a expliqué qu'il travaille actuellement sur la mise en place d'un cahier des charges de ce protocole qui est basé sur une formation certifiante qui serait valable 3 ans. Ainsi l'exploitant annonce un glissement de l'échéance au début janvier 2024.

De plus, l'exploitant indique qu'un cahier des charges est en cours de mise en place afin de renforcer les actions déjà menées en vue de maintenir l'intégrité du système de fibre optique. Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'exploitant explique qu'un nouveau contrat sera signé en janvier 2024.

**Suivi des sous-traitants :**

Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'exploitant a expliqué qu'une réunion journalière se déroule le matin avant chaque intervention afin de définir et coordonner les travaux.

En outre dans sa réponse à l'Inspection suite à la fiche de constat n°1 relevée lors de la visite du 09/11/2022, l'exploitant indique que des réunions mensuelles sont mises en place avec les entreprises extérieures, notamment avec celles qui interviennent sur les MMR. Ces réunions sont l'occasion pour l'exploitant d'avoir un retour avec les entreprises extérieures sur les prestations réalisées, les difficultés rencontrées et les axes d'améliorations possibles.

En outre, l'exploitant indique que ces réunions mensuelles sont dispensées par les donneurs d'ordre qui ont eux-mêmes reçu une sensibilisation à la prévention des accidents majeurs.

**Observation n°27062023-1 :** L'exploitant explicitera en quoi consiste cette sensibilisation à la prévention des accidents majeurs.

→ **La non-conformité n°1 de l'inspection du 09/11/2022 est levée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Système de gestion de la sécurité - Organisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Encadrement des activités sous-traitées et sous-traitants

**Prescription contrôlée :**

Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la non-conformité suivante :

Non-conformité n°2 : Les exigences pour la sous-traitance d'activités concernant des MMR et IPS ne sont pas différentes de celles attendues pour de la sous-traitance d'autres tâches. Ainsi à titre d'exemple, ne sont pas définis des compétences renforcées associées aux travaux impliquant des MMR.

En lien avec la non-conformité n°1, l'exploitant doit mettre en place une démarche visant à établir des exigences renforcées pour la sous-traitance des activités concernant les MMR.

Au cours du Grand Arrêt, dit TA22 une partie de la supervision Boréalis est réalisée par du personnel d'entreprises extérieures. L'appropriation des connaissances est assurée à travers l'intégration de ces personnes en amont du TA22 dans l'équipe projet.

Dans sa réponse à l'Inspection suite à la visite du 09/11/2022, l'exploitant a transmis le document « Seuil minimum de compétence attendu – exigences sous-traitants » répertoriant pour chaque catégorie d'intervenant extérieur (chef d'équipe, préparateur ou technicien), le seuil minimum de compétence attendu pour les différents types d'appareils pouvant constituer tout ou partie d'une MMR.

→ La non-conformité n°2 émise lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Système de gestion de la sécurité - Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1,7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la remarque suivante :

Remarque n°1 : L'exploitant devrait mettre en place une évaluation pour l'ensemble des entreprises intervenant sur des MMR et introduire pour celles-ci des critères de notation et de pondération différenciés pour les sous-traitants intervenant sur des MMR et IPS.

Dans sa réponse à l'Inspection suite à la visite du 09/11/2022, l'exploitant a transmis le formulaire « MTN 4/081 Agrément EE – Évaluation périodique EE » modifié en mars 2023, pour notamment prendre en compte des critères en lien avec la prévention des accidents majeurs.

Ces critères sont constitués des points suivants :

- préparation et intervention en cas de situation d'urgence
- maîtrise des risques liés aux fonctions instrumentées de sécurités

→ La remarque n°1 émise lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Système de gestion de la sécurité - Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2 et I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des compétences

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la remarque suivante :

Remarque n°2 : Il convient que l'exploitant dispose d'une démarche systématique d'identification des compétences des intervenants sur les tâches associées à des IPS ou MMR.

Dans sa réponse à l'Inspection suite à la visite du 09/11/2022, l'exploitant indique qu'il prévoit une formation « Quali-SIL » systématique pour tout le personnel extérieur intervenant sur les IPS/MMR.

Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'exploitant a confirmé la mise en place effective de deux formations « Quali-SIL » portant d'une part sur la conception, l'installation et la maintenance et d'autre part sur l'installation et la maintenance des instruments.

En outre, l'exploitant a mis en place le document « Seuil minimum de compétence attendu – exigences sous-traitants » répertoriant pour chaque catégorie d'intervenant extérieur (chef d'équipe, préparateur ou technicien), le seuil minimum de compétence attendu pour les différents types d'appareils pouvant constituer tout ou partie d'une MMR.

→ La remarque n°2 émise lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Système de gestion de la sécurité - Maîtrise d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Encadrement de l'activité sous-traitée

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

À l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la remarque suivante :

Remarque n°3 : Il convient que l'exploitant s'assure que les différents formulaires soient clairs et précis sur les plages acceptables des tests ou sur les critères de non-conformité des opérations.

Dans sa réponse à l'Inspection suite à la visite du 09/11/2022, l'exploitant indique prendre acte de cette observation et s'engage à modifier les formulaires avant la fin de l'année 2023.

Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'Inspection a demandé à consulter la fiche FIS 51-01 ayant amené à la remarque n°3 lors de l'inspection du 09/11/2022.

L'exploitant a alors indiqué que cette fiche était en cours de modification.

→ La remarque n°3 émise lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 est maintenue. En outre, l'exploitant transmettra un échéancier mentionnant la date pour laquelle les formulaires auront été modifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Système de gestion de la sécurité - Maîtrise d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation de l'activité

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

À l'issue de l'inspection du 09/11/2022, l'Inspection a relevé la remarque suivante :

Remarque n°4 : En lien avec les non-conformités n°1 et n°2, l'exploitant introduira utilement dans la démarche de suivi des sous-traitants dans la réalisation des tâches relatives aux IPS et MMR, les exigences renforcées.

Dans sa réponse à l'Inspection suite à la visite du 09/11/2022, l'exploitant indique que les sous-traitants intervenants sur le IPS et MMR sont évalués, notamment sur des critères en lien avec les accidents majeurs. De plus, l'exploitant indique qu'un retour sur cette évaluation est effectué auprès de ces entreprises extérieures. Ce retour a pour but la mise en place, de la part de l'entreprise extérieure, d'un éventuel plan d'action en cas d'écart aux exigences définies.

Lors de l'inspection du 27/06/2023, l'Inspection a consulté en salle de contrôle le classeur retour d'expérience servant de communication aux personnels. L'Inspection a pu constater des remontées d'informations au chef de quart notamment lors d'incident. Celles-ci sont tracées dans le classeur.

Toutefois, l'Inspection n'a pas constaté de retour fait aux entreprises extérieures suite à leur évaluation concernant les exigences relatives aux IPS ou MMR.

→ **La remarque n°4 émise lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 est maintenue.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Existence SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une procédure chapeau, référencée DIR 1/006 SE, dénommée "Manuel du SGS", v15.

Le SGS se décline ensuite dans l'ensemble des procédures qualité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

**Prescription contrôlée :**

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Une procédure, référencée USI 2/008 QHSE v4, dénommée "Gestion du retour d'expérience"

définit les modalités de remontées des incidents et presqu'incidents.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel de la société LAT Nitrogen France peut remonter via le logiciel Synergi (base de données du retour d'expérience) les incidents et presque incidents. Mais c'est en général le chef de quart qui enregistre les avis SAP (logiciel maintenance) au fur et à mesure.

En outre, il envoie un courriel au responsable de l'unité et au contremaître sur ce qui s'est passé la nuit.

Les incidents sont évoqués lors des réunions matinales dite "POT".

En outre, une cellule méthode/fiabilité a été mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

**Prescription contrôlée :**

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

**Constats :**

La procédure USI 2/008, qui était en cours de révision lors de la visite d'inspection, ne prend pas en compte les évolutions réglementaires de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, notamment vis-à-vis des anomalies sur les MMR.

**Non-conformité n°27062023-1 :** L'exploitant n'a pas pris en compte les nouvelles dispositions applicables aux 01/01/2023 concernant les anomalies sur les MMR prévues à l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les MMR font l'objet d'un traitement spécifique dans le retour d'expérience.

L'organisation mise en place pour analyser les anomalies et les défaillances dépend de l'évènement, en fonction de sa cotation. Un appui du groupe avec un expert technique procédé peut être mis en place.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour identifier les causes, par l'arbre des causes, le nœud papillon.

L'efficacité des mesures mises en place est vérifiée lors de la clôture des fiches SYNERGI.

Une vérification de l'inspection s'est portée sur 4 casses de la fibre optique lors du GA, qui fait

I'objet d'une affaire SYNERGI sur la défaillance de MMR de l'unité ammoniac du 01/01/23. Les mesures mises en place ont fait l'objet d'une formation auprès des opérateurs avec un point dédié au retour d'expérience.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

**Observation n°27062023-2 :** La procédure "gestion du retour d'expérience" ne prévoit pas explicitement l'information de l'inspection. Par ailleurs, aucun critère n'est défini pour cette information, ni pour l'envoi d'un rapport d'accident.

Cependant, l'exploitant informe bien l'inspection à la suite de la survenue d'un évènement (incident, accident).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 11 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

L'exploitant a indiqué concernant l'analyse des évènements qu'il les hiérarchise selon une échelle américaine, et non selon l'échelle européenne des accidents industriels.

Par ailleurs, selon la cotation attribuée à l'évènement, l'analyse des causes est obligatoire. La redondance des évènements est prise en compte à travers la probabilité d'occurrence.

Le retour d'expérience extérieur au site est organisé au niveau du groupe. Une réunion mensuelle spécifique est faite sur une thématique sécurité/environnement.

**Observation n°27062023-3 :** L'exploitant n'utilise pas les critères de l'échelle européenne afin d'identifier les accidents majeurs au sens de la directive Seveso.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prise en compte du REX

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le retour d'expérience est réalisé à partir de la base du BARPI, du retour d'expérience du site et du groupe.

Les MMR font l'objet d'un traitement spécifique dans le retour d'expérience.

Il y a une redescente d'information aux salariés et aux entreprises extérieures au travers de réunions mensuelles et des formations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé le processus du retour d'expérience. L'audit interne REX 2022 est clôturé. Un audit ISO est en cours. L'auditeur est certifié COFRAC. Un audit du groupe sera réalisé d'ici la fin de l'année 2023.
<b>Observation n°27062023-4 :</b> L'exploitant transmettra les remarques ou non-conformités identifiées à l'issue des audits ISO et groupe.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 14 : Visite du 07/10/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 07/12/2020, article Observation 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation n°1: conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 15 jours, le rapport d'analyse de cet incident, en détaillant la chronologie des faits, les causes identifiées et en explicitant les mesures prises ou envisagées, pour éviter un accident ou un incident similaire. [...]
Le rapport a été transmis par courrier du 23/12/2020 et détaille les actions envisagées pour éviter qu'un évènement similaire ne se reproduise.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la réalisation des actions envisagées pour éviter un accident similaire, qui étaient indiquées dans le courrier de l'exploitant du 23/12/2020: - Réparation définitive du clapet de fond T2201A - Consigne pour vérification des pages de shunt (sur les APS) à chaque prise de quart par tableautiste et chef de quart - Révision de la procédure de shunt SEC 2/041 - Modification des droits d'accès pour opérer un shunt (accessibilité uniquement par chef de quart) - Amélioration du visuel sur shunt en cours et affichage des shunts en cours sur un écran en salle de contrôle unique - Campagne de sensibilisation appuyée par le REX ainsi que sur la procédure révisée - Dans l'urgence, ouverture difficile des cartouches placées dans un conditionnement hermétique: mise en place de moyens pour faciliter l'ouverture ou mise à disposition de

cartouches déconditionnées

→ L'observation n°1 de l'inspection du 07/10/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020

Référence réglementaire : Autre du 09/03/2021, article paragraphe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Enseignements de sécurité

**Prescription contrôlée :****VII. Enseignements de sécurité****VII.1. Procédure**

Le remplissage des véhicules en tant qu'opération mettant en jeu plusieurs intervenants internes et externes est une opération complexe. En plus de la liaison radio entre le chargeur et le tableautiste, le renforcement des capacités de surveillance (débit notamment) et d'actions (interruption du chargement) de l'opérateur en salle de conduite et la mise en place d'une procédure permettrait de garantir sa complète prise en compte par l'ensemble des acteurs.

**VII.2. Ergonomie des vues SNCC**

L'amélioration de l'ergonomie des vues de « process » qui sont utilisées pour la conduite du KSA permettrait une meilleure prise en compte des dérives du process notamment par:

- L'introduction sur la vue « process » de l'indication des shunts mis en place par une signalétique claire;
- La mise en place d'éléments permettant le déclenchement à minima du KSA par une seule action. Cette mise en place doit s'accompagner de la définition claire des limites de fonctionnement admissible (débit minimal de réactifs, ratio mini/maxi etc.) entraînant l'arrêt manuel en cas de défaut ou de shunt des sécurités.

**VII.3. Gestion des purges Vapeur**

La gestion du débouché des purges vapeur « process » issue du KSA doit permettre d'éviter la formation d'une atmosphère chargée en ammoniac dans l'atelier.

**VII.4. Déclenchement des capteurs d'ammoniac**

En cas de dépassement des valeurs limites en matière de protection des personnes, le déclenchement d'une procédure (ou le cas échéant du POI) permettrait de vérifier :

- La correcte évacuation des personnels par le décompte de ces derniers ainsi que des entreprises extérieures ;
- La vérification d'une éventuelle atteinte de personnes par l'ammoniac.

Ces missions, du fait de la charge des personnels de conduite (tableautiste, chef de quart, etc.) doivent être réalisées par des personnels dédiés (gardien, HSE, service de secours interne, etc.).

**VII.5. Vérification des procédures**

La vérification de l'existence et du respect des procédures a été faite par l'inspection et tout particulièrement en matière de gestion des MMR et des procédures impactant de manière forte la sécurité tel qu'identifié dans l'étude des dangers.

L'élaboration et la vérification gagnerait en efficacité par l'examen de la mise en œuvre des procédures opérationnelles (procédure de conduite et de gestion des incidents ou de la maintenance) en s'attachant à leur conférer un caractère opérationnel. Notamment pour ces procédures, une vérification par sondage des documents de traçabilité de leur application est souhaitable.

**Constats :**

Les enseignements de sécurité n'ont pas été pris en compte dans le retour d'expérience de l'exploitant.

**Observation n°27062023-5 :** L'exploitant indiquera comment les enseignements de sécurité indiqués dans le rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020 ont été pris en compte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais : 4 mois**

**N° 16 : Rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020**

**Référence réglementaire :** Autre du 09/03/2021, article paragraphe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recommandation de sécurité

**Prescription contrôlée :**

VIII. Recommandation de sécurité

VIII1.1. À destination de l'exploitant

Revoir le mode de gestion des shunts pour :

- Garantir le passage de consignes lors des changements de quart en s'appuyant notamment sur le SNCC;
- Limiter les shunts non temporisés aux seuls problèmes de maintenance des équipements;
- Simplifier pour la rendre plus opérationnelle la procédure de shunt hors MMR.

**Constats :**

L'exploitant a répondu aux recommandations du rapport du BEA sur la fuite d'ammoniac du 06/10/2020:

"Réponse à la recommandation n°1 :

Le passage de consignes aux changements de quart concernant la gestion des shunts actifs sur les installations se fait de plusieurs façons:

- Information via le cahier de liaison consoliste, vérifiée par le consoliste montant à partir des vues SNCC

- Une liste de tous les shunts actifs est continuellement maintenue à jour et est accessible aux personnes en charge d'opérer les installations.

Suite à l'évènement du mois d'octobre et afin de renforcer le système en place, une extraction des shunts actifs sur le SNCC est réalisée quotidiennement (pendant le quart de nuit). Cette extraction est revue tous les matins lors de la réunion d'exploitation et est comparée à la liste des shunts déclarés actifs.

De plus, un écran dédié en salle de contrôle a été installé permettant de reporter le statut des indisponibilités et shunts en cours.

Réponse à la recommandation n°2:

Notre procédure de gestion des shunts s'applique :

- que l'on ait à réaliser, soit un shunt de sécurité (électrique, électronique ou programmation), soit une mise hors service mécanique, hydraulique ou pneumatique d'un élément de la barrière de sécurité ;

- que la défaillance rende indisponible un dispositif de sécurité, partiellement ou totalement, ou qu'elle dégrade ses performances, par exemple en termes d'efficacité (détection de pression très haute défaillante, vanne d'isolement by-passée ou fuyarde en position fermée, etc.)

En cas de shunt, une analyse de risque est réalisée au préalable et des mesures compensatoires sont définies afin de garantir le même niveau de confiance de la sécurité.

La temporisation d'un shunt s'applique uniquement lors des phases de démarrage. En effet, lors des phases transitoires de démarrage, la mise hors service d'une barrière de sécurité est soit programmée dans des systèmes automatisés, soit identifiée et contrôlée dans les procédures type mode opératoire de démarrage.

Les shunts prévus en phase de démarrage font l'objet d'une analyse de risque avant la validation de la procédure de démarrage.

Suite à l'incident du 06/10/2020 et afin de rendre plus robuste notre système de gestion des

shunts, un mot de passe personnel (nominatif) a été attribué à chaque chef de quart. Ainsi, seuls les chefs de quart seront autorisés à shunter une sécurité conformément à notre procédure de shunt.

Réponse à la recommandation n°3:

Aujourd'hui, quel que soit le type de shunt, la procédure applicable est unique. Elle prévoit néanmoins des actions et validations différenciées en fonction du type de shunt (MMR / accessoires de sécurité / systèmes non critiques).

En l'état actuel, et après de nombreuses concertations en interne et au niveau du groupe, il n'est pas prévu de modifier ce type de gestion pour les raisons suivantes :

- La procédure appliquée localement sur notre site se doit d'être conforme aux exigences du groupe

- Risque d'erreur par la démultiplication des supports de formalisation

En conséquence, nous souhaitons conserver une procédure homogène pour l'ensemble des shunts quand bien même nous prévoyons des mesures plus poussées pour les shunts de MMR ou équipements identifiés Importants pour la sécurité.

Suite à l'incident du 06/10/2020, la procédure de shunt a fait l'objet d'une nouvelle sensibilisation auprès de l'ensemble des équipes postées."

**Type de suites proposées :** Sans suite